

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DES COTES D'ARMOR

---

LE 17 DECEMBRE 2015

Extrait des minutes du Tribunal  
des Affaires de Sécurité Sociale  
des Côtes d'Armor

---

Affaire n° 21500211

**JUGEMENT**

---

Audience publique du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Côtes d'Armor, tenue le dix-neuf novembre deux mille quinze, au Palais de Justice de ST-BRIEUC, par :  
- Madame Valérie LECORNU, Vice-Président auprès du Tribunal de Grande Instance de ST-BRIEUC, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Côtes d'Armor,  
- Monsieur BLAIZE et Madame COATRIEUX, assesseurs représentant respectivement les non-salariés et les salariés,  
avec le concours de Madame LE MEUR, Secrétaire,

PARTIES A LA CAUSE :

, Madame , demeurant à

demanderesse comparante en personne, assistée de Maître Emmanuel LE VACON, Avocat à ST-BRIEUC,

, la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor (CAF) CS 10000 - 22096 SAINT BRIEUC CEDEX 9,  
défenderesse comparante par Madame son fondé de pouvoir,

Le Tribunal,

après avoir entendu les parties présentes ou représentées et pris connaissance de leurs conclusions écrites et après en avoir délibéré conformément à la loi,

a rendu le Jugement suivant par mise à disposition au greffe le 17 DECEMBRE 2015 :

NOTIFIE LE :

22 DEC. 2015

.../...

## **EXPOSÉ DU LITIGE**

Par recours Inscrit au greffe le 11 mai 2015, Madame \_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'un recours contre la décision de rejet implicite confirmant le refus de versement des prestations familiales pour ses trois enfants, de la commission de recours amiable qu'elle avait saisie par courrier dont il lui a été accusé réception par la Caisse d'Allocations Familiales le 9 mars 2015.

Par décision du 12 août 2015, la commission de recours amiable de la Caisse d'Allocations Familiales a confirmé ce refus implicite.

Vu l'article 455 du Code de Procédure Civile.

Par conclusions déposées le 27 août 2015, Madame \_\_\_\_\_, au visa des articles L 512-2 du code de la sécurité sociale, L 313-11 et L 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, demande au tribunal de juger qu'elle a droit aux prestations familiales pour ses trois enfants à compter du 5 septembre 2014.

Elle demande que la Caisse d'Allocations Familiales régularise sa situation dans les 8 jours de la notification et sous astreinte de 50 euros par jour de retard pendant deux mois passé ce délai.

Elle demande le bénéfice de l'exécution provisoire et la condamnation de la Caisse d'Allocations Familiales à lui payer la somme de 1 000 euros de dommages et intérêts.

Elle soutient qu'elle est titulaire d'une carte de séjour et que ses enfants sont entrés en France en même temps que leurs parents.

La Caisse d'allocations familiales des Côtes d'Armor a conclu au rejet du recours et à la confirmation de la décision de la commission de recours amiable.

La Caisse explique qu'en application de l'article L 512-2 du code de la sécurité sociale, Madame \_\_\_\_\_ ne peut bénéficier de l'ouverture de droits pour ses enfants, ceux-ci n'étant pas rentrés en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

Le 31 août 2015, le Défenseur des Droits a transmis des observations au tribunal selon lesquelles Madame \_\_\_\_\_ en tant que ressortissante arménienne, peut bénéficier des prestations familiales pour ses trois enfants dont elle a la charge dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

## **MOTIFS**

Madame \_\_\_\_\_ née le 12 novembre 1978, de nationalité arménienne, est titulaire d'une carte de séjour "*vie privée et familiale*", délivrée au titre de l'article L 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile le 5 septembre 2014 par la Préfecture des Côtes d'Armor.

Madame \_\_\_\_\_ est veuve de Monsieur \_\_\_\_\_ né le 17 janvier 1976, de nationalité arménienne également, avec lequel elle était rentrée en France avec leurs trois enfants le 23 juin 2011 et qui est décédé le 25 mars 2014 à BLOIS en France.

La Caisse d'allocations familiales des Côtes d'Armor a refusé, par courrier du 22 janvier 2015, à Madame \_\_\_\_\_ versement des allocations familiales au motif que le titre de séjour qui lui a été délivré pour la période du 5 janvier 2015 au 4 avril 2015 ne permet pas l'ouverture de droit aux prestations familiales.

La commission de recours amiable a confirmé ce refus par décision du 12 août 2015.

Il faut observer que le tribunal doit examiner le recours qui lui est soumis au regard de la jurisprudence dégagée par la Cour de Cassation pour l'application des articles visés.

Dans une décision de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation du 23 mai 2013 (Bull. 2013, II, n°101), rendue en application des articles L 512-2 et D 512-1 du code de la sécurité sociale, la Cour de Cassation a considéré *"qu'il résulte de l'article L 512-2 du code de la sécurité sociale que les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, bénéficient des prestations familiales pour les enfants dont ils ont la charge dès lors qu'ils sont titulaires de l'un des titres ou documents dont la liste est fixée par l'article D 512-1 du même code"*.

Dans une autre décision de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation du 19 septembre 2013 (Bull. 2013, II, n°178), rendue en application des articles L 512-2 et D 512-2 du code de la sécurité sociale, la Cour de Cassation a jugé que, selon l'article L 512-2 alinéa 3 deuxième tiret du code de la sécurité sociale, *"les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France, bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié pour leurs enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que selon l'article D 512-2 du même code, la régularité de l'entrée et du séjour de l'enfant est justifiée dans ce cas par la production du certificat de contrôle médical de l'enfant délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure de contrôle d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial"*.

Cet arrêt du 19 septembre 2013 rejetait le recours de la Caisse d'allocations familiales du Lot en concluant sa motivation ainsi *"attendu qu'ayant constaté qu'il n'est pas contesté que l'enfant ... est entré régulièrement en France avec ses parents le 16 mai 2006 comme en fait foi l'attestation délivrée par l'autorité préfectorale le 7 juillet 2008, et que ses deux parents bénéficient depuis d'une carte de séjour temporaire, la cour d'appel en a déduit exactement que l'enfant n'étant pas entré en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial, M. ... pouvait prétendre au bénéfice des prestations familiales du chef de celui-ci sans avoir à produire le certificat de contrôle médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration"*.

En l'espèce, Madame \_\_\_\_\_ est titulaire d'une autorisation provisoire de séjour conforme aux prescriptions de l'article D 512-1-7° du code de la sécurité sociale, depuis le 5 septembre 2014.

La Caisse d'Allocations Familiales oppose un refus à la demande de Madame \_\_\_\_\_ en raison de l'absence de justificatifs de la régularité du séjour des enfants : \_\_\_\_\_, née le 8 octobre 1998, \_\_\_\_\_ né le 9 juin 2001 et \_\_\_\_\_, né le 14 janvier 2008, qui ne sont pas entrés en France selon la procédure de regroupement familial.

Les jurisprudences de la Cour de cassation rappelées ci-dessus sont tout à fait transposables à la situation des enfants du couple \_\_\_\_\_ puisqu'il résulte du courriel de la Préfecture des Côtes d'Armor adressé à la Caisse d'Allocations Familiales le 3 décembre 2014 que les enfants sont entrés en France en même temps que leurs parents le 23 juin 2011.

Ce point concernant la matérialité de l'entrée commune en France des enfants avec leurs parents en juin 2011 n'est pas contesté par la Caisse d'Allocations Familiales, étant repris comme acquis dans la décision de la commission de recours amiable du 12 août 2015.

Dans ces conditions, en application de ces jurisprudences et des articles L 512-2 et D 512-1 du code de la sécurité sociale, la décision de la commission de recours amiable sera réformée et le bénéfice des prestations familiales sera accordé à Madame \_\_\_\_\_

.../...

S'agissant du point de départ de ces prestations, Madame ne justifie pas du dépôt d'une demande auprès de la Caisse d'Allocations Familiales avant la déclaration de situation du 9 octobre 2014 produite par la Caisse d'Allocations Familiales en pièce 1 de son dossier, les droits seront donc ouverts à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Si la situation humaine et matérielle de Madame et de sa famille est particulièrement difficile depuis leur entrée en France, soit depuis 2011, la Caisse d'Allocations Familiales ne pouvait verser de prestations en tout état de cause avant septembre 2014, date de l'obtention par Madame de sa carte de séjour "*vie privée et familiale*".

Par ailleurs, l'articulation des textes du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et du code de la sécurité sociale font l'objet d'interprétations divergentes par les juridictions, dans ces conditions, le refus de la CAF ne procède pas d'une intention de nuire à la famille de Madame, Madame ne pourra qu'être déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, il convient de l'ordonner.

Afin de garantir l'exécution du jugement, une astreinte sera ordonnée, et la Caisse d'Allocations Familiales sera condamnée à régulariser la situation de Madame dans le délai de 20 jours à compter de la notification du jugement et sous astreinte de 50 euros par jour de retard pendant 50 jours passé ce délai, la juridiction se réservant le pouvoir de liquider l'astreinte.

## **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Côtes d'Armor, statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort ;

**REFORME** la décision de la commission de recours amiable du 12 août 2015 ;

**CONDAMNE** la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor à verser à Madame les prestations familiales pour elle et ses enfants et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;

**CONDAMNE** la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor à régulariser la situation de Madame ANANYAN dans le délai de 20 jours à compter de la notification du jugement et sous astreinte de ;

- **CINQUANTE EUROS (50 €)** par jour de retard pendant 50 jours passé ce délai, la juridiction se réservant le pouvoir de liquider l'astreinte ;

**DIT** n'y avoir lieu d'allouer des dommages et intérêts à Madame ;

**ORDONNE** l'exécution provisoire ;

**RAPPELLE** la gratuité de la procédure en application des dispositions de l'article R 144-10 du Code de la Sécurité Sociale.

**LA SECRETAIRE**  
signé : A. LE MEUR

**LE PRESIDENT**  
signé : V. LECORNU

